

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du logement et de l'égalité  
des territoires

**PROJET de DECRET**

**modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'*Etablissement public foncier de Poitou-Charentes***

**NOR : ETL1402977D**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 143-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.\* 321-1 à R.\* 321-6, R.\* 321-8 à R.\* 321-13, R.\* 321-15 à R.\* 321-19 et R.\* 321-21 à R.\* 321-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 modifié portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis du conseil général de la Charente-Maritime en date du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de la Rochelle en date du 26 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers en date du 27 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de Parthenay en date du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commune d'Angoulême en date du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Niort en date du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Châtelleraut en date du 17 octobre 2013 ;  
Vu la saisine du conseil régional de Poitou-Charentes en date du 26 août 2013 ;  
Vu la saisine du conseil général de la Charente en date 26 août 2013 ;  
Vu la saisine du conseil général des Deux-Sèvres en date 26 août 2013 ;  
Vu la saisine du conseil général de la Vienne en date du 26 août 2013 ;  
Vu la saisine de la communauté de communes d'Horte et Lavalette en date du 26 août 2013 ;  
Vu la saisine de la communauté de communes du Thouarsais en date du 26 août 2013 ;  
Vu la saisine de la communauté de communes du Saint Varentais en date du 26 août 2013 ;  
Vu la saisine de la communauté de communes du Pays Sud Gâtine en date du 26 août 2013 ;  
Vu la saisine de la commune de Saintes en date 26 août 2013 ;  
Vu la saisine de la commune de Rochefort en date 26 août 2013 ;  
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 30 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

I.- Les articles 1 à 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art.1. - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé établissement public foncier de Poitou-Charentes, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Poitou-Charentes. »

« Art.2.- Conformément aux dispositions de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'État et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

« Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Poitou-Charentes et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions. »

« Art.3. - Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R.\* 321-13; R.\* 321-15 et R.\* 321-16 du même code. »

« Art.4.- Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime. »

« Art.4-1- L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R.\* 321-18 et du III de l'article R.\* 321-19 du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier. »

« Art.5. - L'établissement public est administré par un conseil d'administration de trente et un membres, dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.\* 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Vingt-sept représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

a) Six représentants de la région Poitou-Charentes, désignés par son organe délibérant ;

b) Huit représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- deux pour le département de la Charente ;
- deux pour le département de la Charente-Maritime ;
- deux pour le département des Deux-Sèvres ;
- deux pour le département de la Vienne ;

c) Neuf représentants des communautés d'agglomération suivantes, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- un pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- un pour la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- un pour la communauté d'agglomération de Royan Atlantique ;
- un pour la communauté d'agglomération de Rochefort Océan ;
- un pour la communauté d'agglomération du Niortais ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;
- un pour la communauté d'agglomération de Saintes ;

- un pour la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

d) Quatre représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés au 1° du présent article, élus dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département.

Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration.

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

Le préfet de la région Poitou-Charentes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Poitou-Charentes, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le préfet de la région Poitou-Charentes, publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation. »

« Art.6. - Les associations départementales des maires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne désignent chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au d) du 1° de l'article 5. »

« Art.7. Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.

Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.\* 321-5 du code de l'urbanisme. »

II.- L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, après les mots « de coopération intercommunale » il est ajouté les mots suivants : « à fiscalité propre ».

2° Au septième alinéa, les mots « avec le président et les trois vice-présidents » sont remplacés par les mots suivants : « avec le président, les trois vice-présidents et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein »

III.- Les articles 9 à 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art.9.- Le conseil d'administration est réuni et délibère conformément aux dispositions de l'article R.\* 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Poitou-Charentes. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participe à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

« Art.10.- Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« A cet effet, notamment :

- « 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- « 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;
- « 3° Il approuve le budget ;
- « 4° Il autorise les emprunts ;
- « 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
- « 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;
- « 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;
- « 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;
- « 9° Il approuve les transactions ;
- « 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

« 11° Il fixe la domiciliation du siège ;

« Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.\* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

« Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4. »

« Art. 11.- Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de la région Poitou-Charentes, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le préfet de la région Poitou-Charentes peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le préfet de la région Poitou-Charentes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. »

« Art. 12.- Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R.\* 321-8 du code de l'urbanisme. Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R.\* 321-9 à R.\* 321-12 du même code. »

IV.- L'article 15 est ainsi modifié :

1° Au 6° le mot « nets » est supprimé ;

2° Au 3°, les mots : « , garantis par une ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements. »

V.- L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16.- Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes est exercé par le préfet de la région Poitou-Charentes. Les dispositions des I et III de l'article R.\* 321-18 et I à III de l'article R.\* 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier de Poitou-Charentes. »

VI. – L'article 17 est abrogé.

**Article 2**

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du logement et de l'égalité des territoires, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

La ministre du logement et de  
l'égalité des territoires

Sylvia PINEL

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat au budget

Christian ECKERT

